

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux* alléguée par l'intimée, à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Ed Cheung, requérant

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

LE PRÉSIDENT BARTON

Décision

Après avoir examiné les observations des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance, que le requérant a commis la violation alléguée et doit payer la sanction pécuniaire de 200 \$ à l'intimée dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.

MOTIFS

Le requérant n'a pas demandé la tenue d'une audience.

L'avis de violation en date du 22 novembre 2001 allègue que le requérant, à 19 h 45 le 22 novembre 2001, à Toronto, dans la province de l'Ontario, a commis une violation, à savoir: « importer un sous-produit animal sans se conformer aux exigences prévues », en contravention de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, qui prévoit ce qui suit :

40. Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.

De manière générale, la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux* autorise l'importation au Canada de la plupart des sous-produits animaux, si le pays d'origine est les États-Unis. Si le pays d'origine est un pays autre que les États-Unis, l'importation au Canada est autorisée seulement (à l'exception de certains produits précis tels que la carnasse et la farine d'os, pour lesquelles il y a d'autres exigences précises) si l'importateur se conforme à l'une des quatre exigences exposées ci-après de la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*, soit :

1. Aux termes du paragraphe 41.(1), si le pays d'origine est désigné comme étant exempt de parasites et de maladies et que l'importateur présente un certificat signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine de la chose attestant que le pays d'origine est celui visé par ladite désignation.

Aucune attestation de ce genre n'a été fournie.

2. L'importateur se conforme aux exigences du paragraphe 52.(1), qui prévoit ce qui suit :

52.(1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis d'importer un sous-produit animal si l'importateur présente un document qui expose en détail le traitement qu'a subi le sous-produit et si l'inspecteur est convaincu, d'après la provenance du document, les renseignements qui y figurent et tout autre renseignement pertinent dont il dispose, ainsi que les résultats de l'inspection du sous-produit, si elle est jugée nécessaire, que l'importation de celui-ci n'entraînera pas — ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne — l'introduction ou la propagation au Canada d'un vecteur, d'une maladie ou d'une substance toxique.

Aucun document de ce genre n'a été présenté.

3. L'importateur a obtenu un permis d'importation conformément au paragraphe 52.(2).

Aucun permis de ce genre n'a été présenté.

4. L'importateur a soumis le sous-produit animal à une inspection et cette inspection s'est avérée satisfaisante aux termes de l'alinéa 41.1(1)a), qui stipule ce qui suit :

41.1(1) Malgré l'article 41, il est permis d'importer un sous-produit animal ou une chose contenant un sous-produit animal, autre qu'une chose visée aux articles 45, 46, 47, 47.1, 49, 50, 51, 51.2 et 53, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est réalisée :

a) un inspecteur est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le sous-produit animal a été traité de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable ou de toute autre épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise au Canada par lui, pourvu que le sous-produit animal ou la chose contenant un sous-produit animal ne soit pas destiné à servir d'aliments pour animaux ou d'ingrédient pour de tels aliments.

Aucune inspection de cette nature n'a eu lieu.

Selon le rapport de l'intimée, environ cinq livres de [TRADUCTION] « gâteau de riz aux filaments de porc » dont le pays d'origine est Hong Kong ont été trouvées dans les bagages du requérant à son arrivée au Canada.

Le requérant ne nie pas que le produit contient du porc et ne conteste pas le pays d'origine du produit.

Il ressort clairement de la preuve que le requérant ne s'est pas conformé aux exigences susmentionnées de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*.

Cependant, le requérant soulève un certain nombre de questions concernant le processus et la façon dont il a été traité :

1. Pourquoi cinq boîtes du produit ont-elles été saisies et confisquées, alors qu'une boîte ouverte du même produit qui se trouvait dans le sac de voyage du requérant n'a pas été retirée?
2. Pourquoi le produit a-t-il été saisi et détruit, alors que ni le requérant ni l'agent de douane ne savaient que les marchandises contenaient un produit animal et pourquoi a-t-on conclu que les filaments était un produit animal en se fondant uniquement sur une conversation téléphonique avec un agent de l'intimée?
3. Pourquoi a-t-on dit au requérant qu'il pouvait économiser des centaines de dollars en frais judiciaires s'il payait une sanction pécuniaire réduite dans les 15 jours, si la Commission n'a pas le pouvoir d'imposer ou d'attribuer des frais judiciaires?
4. Pourquoi l'ensemble du processus était-il plutôt favorable à considérer que le requérant est coupable jusqu'à ce qu'il établisse son innocence?

La Commission convient avec le requérant que les lois relatives à l'importation au Canada de produits alimentaires doivent être claires et objectives, et expliquées au public voyageur et aux agents chargés d'appliquer ces lois. En l'espèce, on a donné l'impression au requérant que ses biens avaient été saisis et confisqués, et qu'il avait commis une violation en négligeant de signaler les filaments de porc à la section « viande » de la carte de déclaration douanière.

L'intimée est bien consciente que la manière dont est remplie la carte de déclaration douanière ne constitue pas une violation en vertu de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* ou du *Règlement* connexe. Ce peut très bien être le fait que le « gâteau de riz aux filaments de porc » n'est pas compris dans la définition de la « viande » figurant sur la carte de déclaration douanière (E311), de sorte que le requérant n'était pas tenu de déclarer cet article sur ladite carte. Quoi qu'il en soit, le requérant avait toutes les raisons d'être confus et choqué.

Malheureusement pour le requérant, aucune de ces questions ne peut être prise en considération dans la présente révision. Conformément à l'alinéa 14(1)b) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, le pouvoir de la Commission se limite à déterminer si la personne qui demande la révision a commis une violation et, dans l'affirmative, si la sanction a été déterminée correctement conformément au *Règlement*.

.../5

L'intimée a déterminé, selon la prépondérance des probabilités, que le requérant a commis ladite violation en important du filament de porc sans se conformer aux exigences prévues par l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*.

Fait à Ottawa, le 7 février 2002.

Thomas S. Barton, c.r., président